



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **2 OCT. 2013**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 27 janvier 1997
réglementant le fonctionnement des activités
de la société la THERMI-LYON dans son établissement
situé 13, avenue du château de Gerland à LYON 7^{ème} et
abrogeant l'arrêté du 6 juin 2002**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THERMI-LYON dans son établissement situé 13, avenue du château de Gerland à LYON 7^{ème} ;

VU le dossier intitulé notice des modifications apportées au site de THERMI-LYON du 15 octobre 2007 précisant que les tours aéroréfrigérantes ont été supprimées ;

VU le rapport en date du 6 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration effectuée par courriel du 2 avril 2013 par laquelle la société THERMI-LYON fait connaître les dispositions qu'elle a prises en vue de supprimer les rejets d'eaux industrielles de son établissement de LYON 7^{ème} ;

VU le rapport en date du 16 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, effectuées par la société THERMI-LYON pour les installations qu'elle exploite à LYON 7^{ème}, sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification réalisée par l'exploitant sur les installations de la ligne de traitement Thermi E.S. de son établissement de LYON 7^{ème}, qui a consisté à collecter les eaux de rinçages pour les traiter sur l'installation d'évaporation associée à la ligne de traitement par bains de sel, permet à la société THERMI-LYON de ne plus rejeter d'effluent industriel dans le réseau communal d'assainissement ;

CONSIDERANT que cette modification n'apporte pas de changement notable aux éléments contenus dans la demande d'autorisation initiale du site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il n'apparaît plus nécessaire de prescrire à la société THERMI-LYON la mise en œuvre d'une surveillance des rejets de substances dangereuses telle que prévue dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux mais qu'il convient de modifier certaines dispositions prévues en matière de rejet par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 a imposé à la société THERMI-LYON des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) qu'elle exploitait dans son établissement de LYON 7^{ème} ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'arrêt des tours aéroréfrigérantes de l'établissement et de l'absence de risque de formation de légionelles au niveau de l'installation d'évaporation le maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 ne se justifient plus ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations effectuées les 15 octobre 2007 et 2 avril 2013 par la société THERMI-LYON pour les installations qu'elle exploite à LYON 7^{ème},
- d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2002 relatif aux prescriptions applicables aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau exploités dans l'établissement,
- de modifier les dispositions du point 4.6.6 (traitement des effluents de la chaîne THERMI-ES), 4.7 (surveillance des rejets de la chaîne THERMI-ES) de l'article 2 et du point 7.2 (modes de rejets possibles) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié précité,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de LYON 7^{ème} ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1 - Il est pris acte de la déclaration en date du 15 octobre 2007 de la société THERMI-LYON relative notamment à la suppression des tours aéroréfrigérantes qui étaient exploitées dans l'établissement de LYON 7^{ème}, 13, avenue du château de Gerland.

1.2 – Il est pris acte de la déclaration du 2 avril 2013 de la société THERMI-LYON relative à l'arrêt des rejets, dans le réseau communal, des effluents industriels aqueux de son établissement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 juin 2002 visant des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées figurant au point 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

../..

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	3770 litres	2562-1	A	
Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 : 3 machines à laver	10200 litres	2565-2-a	A	1
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitement : 750 litres	2564-2	DC	
Emploi et stockage d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente : - stockage : 880 kg - emploi : 44 +17 kg	1136-A-2-c 1136-B	DC NC	
Emploi et stockage d'oxygène.	2,7 tonnes	1220-3	D	
Dépôts de liquides inflammables.	Capacité équivalente : 10,7 m ³	1432-2-b	DC	
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	-----	2561	D	
Installations de réfrigération et compression : 2 compresseurs et 2 groupes froid	132 kW	2920-2-b	NC	

(1) : A = autorisation, D = déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

ARTICLE 4 :

4.1 - Les dispositions du point 4.6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux de rinçage issues de la chaîne THERMI-ES dans le réseau communal est interdit. Les eaux de rinçage sont soit traitées en interne sur l'installation d'évaporation de la ligne de traitement par bains de sels fondus, soit évacuées comme déchets pour être traités auprès d'une installation dûment autorisée. »

4.2 - Les dispositions du point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après le titre « Eaux industrielles constituées uniquement par la chaîne THERMI-ES » le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les rejets au réseau communal sont interdits. Les rejets des bacs de rinçages en cascade sont soit traités en interne sur l'installation d'évaporation de la ligne de traitement par bains de sels fondus, soit évacués comme déchets pour être traités auprès d'une installation dûment autorisée. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions du point 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents des bains usés et des rinçages morts ou en cascades sont :

- soit éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées tout en satisfaisant aux dispositions du point 5 de l'article 2 du présent arrêté,
- soit traités par évapo-concentration sur site. Dans ce cas les concentrats sont éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les autres effluents constitués par le lavage des sols, les déversements accidentels, et d'une manière générale, pour les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent être éliminés, conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations dûment autorisées,
- soit des effluents liquides visés au point 7.3 ci-dessous- normes de rejets. Ils doivent dans ce cas être traités avant rejet. »

ARTICLE 6 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID